



LA PAROLE DE L'ENFANT

The background of the entire page is a vibrant red. Scattered across this background are several stylized, hand-drawn eyes in a dark blue color. Each eye is unique, containing different symbols or patterns. Some eyes contain stars, hearts, abstract shapes, or what appears to be a small figure. The eyes are drawn with thick, expressive lines, giving them a raw, artistic feel.

que l'on soit expert ou clown, entendre la parole de l'enfant sans la détourner, ni la manipuler, nécessite une réelle formation. De fait, peu de professionnels sont formés à cette écoute très particulière, qui permet la détection des violences sur mineurs et la prise en compte des traumas vécus par les victimes.

L'enjeu Français

Alexia SEBAG,

avocate

Le 3 août 2018 était adoptée la loi « renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », dite Loi SCHIAPPA¹. Cette loi était, naïvement, saluée par une grande partie de l'opinion publique dès lors qu'elle créait notamment le délit de l'outrage sexiste, celui de voyeurisme, multipliait les circonstances aggravantes s'agissant des délits sexuels. L'article 1 de cette même loi, prévoyait pour les crimes commis sur les mineurs que le délai d'action publique était relevé à 30 ans après la majorité. Et nous aurions pu espérer que le législateur ait enfin intégré dans sa logique juridique et judiciaire des phénomènes essentiels tels que l'amnésie traumatique, et plus simplement la parole de l'enfant, cette parole si difficilement audible et acceptable pour grand nombre des acteurs et auxiliaires de justice...

Il n'en est rien.

Il fallait examiner la loi avec beaucoup de rigueur pour comprendre l'ampleur de la régression qui s'organisait avec elle. L'article 227-25 du Code Pénal est désormais rédigé ainsi : « Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. » Une infraction qui n'est pas définie par le Code pénal... qui part de l'assertion qu'un contact sexuel avec un mineur peut se faire sans violence ni contrainte, menace ou surprise et, ce faisant, qu'un mineur peut être consentant à un contact sexuel avec un adulte. L'atteinte sexuelle constitue sans demi-mots un viol ou une agression sexuelle sur mineur commis sans violence, contrainte, menace ou surprise...

1

Loi du 3 août 2018 n° 2018-703, publiée au J.O. Du 5 août 2018, dite loi « Schiappa ».

Ceci est d'ailleurs clairement confirmé par l'article 351 du Code de Procédure pénale qui traite du déroulé des débats dans un procès d'assises pour viol sur mineur : « *Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats.* » Clairement, la loi permet désormais à un Président de Cour d'assises, après des mois voire des années d'instruction durant lesquels l'enfant ou l'adulte qu'il est désormais devenu a revécu son ou ses agressions, de considérer que l'enfant aurait finalement consenti. Et comment ? Parce que cela aura été « contesté » durant les débats.

Le législateur considère donc que l'enfant peut consentir à un acte sexuel avec un adulte. Ainsi la loi permet et autorise à considérer qu'une relation sexuelle entre un mineur de 5, 8, 11 ou 15 ans avec un adulte peut être une relation sexuelle consentie par l'enfant et sanctionnée uniquement parce que ce dernier était juridiquement un mineur... Évincée donc l'absence de défense et de protection de l'enfant, ignorée la particulière vulnérabilité d'un enfant face à un adulte au surplus dans une relation sexuelle dont il ignore tout ! Le législateur a ainsi décidé d'éluder purement et simplement les évidences reconnues scientifiquement, à savoir l'état neurobiologique de l'enfant qui l'empêche moralement, intellectuellement et physiquement de consentir à quoi que ce soit avec un adulte.

Ce positionnement du législateur inquiète au plus haut point car il vient rendre audibles ces indécentes théories de relations sexuelles épanouies et consenties entre enfants et adultes qui ont notamment pu se développer durant la période de mai 68. Cette position est inacceptable, effrayante et particulièrement dangereuse.

- Parce que l'enfant est l'avenir d'une société,
- Parce que l'enfant n'est pas un adulte et ne dispose d'aucune de ses capacités,
- Parce que l'enfant pour tout cela doit être considéré comme tel, protégé et entendu.

C'est donc ici de la parole de l'enfant dont il est question. Et le législateur doit s'assurer qu'elle soit recueillie convenablement et entendue en vue d'une protection et d'une reconstruction véritable de ces enfants qui, un jour, ont eu le courage de parler. Le travail du législateur est d'une certaine ampleur pour y parvenir car il s'agit de faire évoluer toutes les strates de la machine judiciaire et de tous les acteurs qui la précèdent.

La parole de l'enfant est multiple, elle peut être un cri, des mots, une attitude ou une posture particulière, elle est aussi parfois un silence, ce silence qui devient pour certains enfants définitif, ces enfants sacrifiés par nos lois inadaptées et si dangereuses. La parole de l'enfant n'aura jamais, en aucune circonstance, la même forme que celle d'un adulte, parce que l'enfant n'est pas encore un adulte et qu'il n'est pas encore totalement construit ni cognitivement, ni moralement, ni biologiquement. L'enfant n'a pas le même vocabulaire que l'adulte, ou alors il n'en maîtrise pas le sens,

Il est totalement dépendant de l'adulte et se trouve prêt à pardonner, excuser et même dissimuler les actes de son agresseur.

La parole de l'enfant est multiple, elle peut être un cri, des mots, une attitude ou une posture particulière, elle est aussi parfois un silence, ce silence qui devient pour certains enfants définitif [...]

Comment envisager, dans ces conditions, retenir la notion même de consentement de l'enfant ? Parler du consentement d'un enfant, c'est comme évoquer la capacité d'un bébé à courir. Et pourtant, encore aujourd'hui, malgré les études scientifiques et notamment neurobiologiques, malgré les langues qui se délient, les scandales qui meurtrissent notre société, l'enfant n'est toujours pas considéré comme un enfant. Il est encore cet attribut que certains parents se déchirent, cet objet avec lequel d'autres pervers jouent à la barbe de la justice qui détourne le regard parce qu'elle ne veut pas voir, parce qu'elle ne peut pas voir l'impensable, l'inacceptable.

AVANT LA MISE EN ROUTE DE LA MACHINE JUDICIAIRE...

La *Maladroite*¹ illustre parfaitement, avec la plus grande précision réaliste, l'inaptitude de la plupart des professionnels acteurs de l'enfance à se livrer à une véritable analyse et à une écoute active de l'enfant. Cette inaptitude scellera dans bon nombre de cas le sort de l'enfant voué ainsi à supporter sévices et maltraitance, voire même à disparaître sous l'œil aveuglé de ces adultes qui n'auront jamais pu gagner sa confiance.

QUELQUES DONNÉES SCIENTIFIQUES

Les résultats d'études et de tests ont permis d'établir que le cerveau développe d'abord sa matière grise jusqu'à son développement maximal à l'âge de 11 ans. Mais à ce stade, la matière grise n'est pas encore connectée. Or, c'est cette connectivité qui va permettre d'optimiser les fonctions cérébrales. Les fonctions cérébrales de l'enfant de 11 ans sont ainsi excessivement limitées et en plein développement. Selon ces mêmes études, le cerveau serait optimisé à l'âge moyen de 35 ans.

Il convient également de comprendre le fonctionnement du cerveau en cas de situation de stress et selon le niveau de stress.

1. Lorsque le stress est ponctuel, non chronique et qu'il est relativement bref, le cerveau se met en **phase d'alarme**. Il sécrète adrénaline et cortisol, mais il s'agit d'un petit pic.

2. Lors que le stress est intense ou chronique, le cerveau va passer par deux phases :

a) la **phase de résistance** : elle demande une adaptation bien plus importante que la phase d'alarme et nécessite de mobiliser toute la physiologie pour contenir le stress.

b) La **phase d'épuisement** : face à un stress aussi intense ou fréquent, la victime se trouve physiologiquement en risque d'arrêt cardiaque ; et c'est pour éviter la mort que le cerveau sécrète de l'endorphine : son pouvoir analgésique et anesthésiant explique la **sidération** (elle peut donc être régulière si le stress est chronique, ou ponctuelle si le stress est ponctuel mais intense). Le cerveau se met en état de survie et d'adaptation qui va impliquer **dissociation et épuisement**.

Le psychisme de
l'enfant est ainsi déjà
prédisposé à penser
que c'est de sa faute.

¹ La Maladroite, Alexandre Seurat, Éditions du Rouergue, 2015

L'enfant agressé régulièrement ou ponctuellement va donc voir son cerveau vivre les phases de résistance et d'épuisement. À ces phases s'ajoute le travail de l'amygdale² qui vient atteindre de manière quasi irréversible les réactions et le comportement de l'enfant, même lorsqu'il est devenu adulte.

Ces phases et réactions neurologiques, lorsqu'elles ne sont pas connues des professionnels peuvent être interprétées de manière particulièrement erronée et dramatique pour les enfants victimes d'agressions tant morales que physiques ou sexuelles et conduire ceux-ci à se taire définitivement, considérer ces actes comme mérités ou encore risquer de les reproduire.

QUELQUES DONNÉES PSYCHANALYTIQUES

La culpabilité décuplée de l'enfant en danger

Par définition, la victime d'une agression sexuelle se sent coupable. Le ressenti de l'enfant est décuplé pour plusieurs raisons :

- Dans notre civilisation judéo-chrétienne, aborder la sexualité est très complexe, voire tabou ; et pour l'enfant, le sexe c'est sale.
- L'enfant ne remet pas en cause les gestes et la posture de l'adulte ; pour lui, les gens qui l'entourent sont bons.

Par conséquent, il se rassure de ses peurs d'enfants grâce aux gens qui l'entourent. Or, dans 95 % des cas, les victimes subissent des violences précisément par ces gens-là.

L'enfant agressé a alors 2 solutions : **dénoncer ou réhabiliter**. Pour dénoncer, il faudrait qu'il ait la conscience nécessaire que ce qui se passe n'est pas bien. Il faudrait également qu'il ait la capacité de remettre en cause l'adulte, celui qui est censé le protéger mais aussi susceptible de le détruire. Et c'est compte tenu de tous ces enjeux que l'enfant va réhabiliter l'adulte et va constamment culpabiliser, se sentir responsable de l'acte de violence de son agresseur. Le psychisme de l'enfant est ainsi déjà prédisposé à penser que c'est de sa faute. Et ici encore la culture judéo-chrétienne conduit à intérioriser la culpabilité.

La soumission de l'enfant à l'agresseur conduit à des comportements spécifiques

Certaines victimes vont anticiper les besoins de leur agresseur et y aller d'elles-mêmes. Cela vient encore accroître la culpabilité de l'enfant qui s'impose l'agression car il y a soumission. Il existe par ailleurs le risque de reproduire les mêmes actes que l'agresseur par identification à ce dernier. Il existe enfin le risque de reproduire les situations d'agressions, une forme de masochisme en ce que l'enfant pense ne pas mériter mieux et va reproduire la violence subie dans ses futures relations.

² Située près de l'hippocampe, l'amygdale est une structure cérébrale essentielle. Son rôle principal est de gérer les émotions, notamment les réactions de peur et d'anxiété.

L'emprise : la colonisation de la pensée de l'enfant par celle de son agresseur. Le schéma classique de l'agression et notamment d'un enfant est celui qui suit la logique : tension > crise > justification. À force, la victime est colonisée par la pensée de l'agresseur ; la pensée est projetée en elle par l'agresseur.

L'identification à l'agresseur

Cette notion a été développée en 1932 ; c'est un phénomène chimique dont le mécanisme peut être décrit en plusieurs points :

- L'enfant est défaillant dans l'analyse de la situation et dans la prise de distance
- La violence subie par l'enfant l'empêche de maintenir ou développer son identité intègre
- Dans un trauma complexe ou des violences chroniques, l'enfant ne sait plus si c'est lui ou son agresseur ; il n'existe plus de différenciation/individualisation possible pour l'enfant
- Tout ceci est la cause d'une terreur qui :
 - Complexifie les liens d'attachement
 - Crée un mécanisme d'empathie extrême avec l'agresseur et conduit même à la protection de l'agresseur.

Et il existe de fait une dualité excessivement compliquée à combattre :

- l'inacceptable réalité des violences et agressions dénoncées,
- la quasi insurmontable difficulté à révéler ces sévices pour un enfant.

Reconnaître le viol, les violences, c'est reconnaître l'inacceptable, l'impensable et c'est alors tout un système sociétal qui s'effondre, une prise de conscience terriblement déstabilisante. Mais nier et minimiser ces drames conduit à transférer la responsabilité de ces actes sur les enfants qui en sont victimes et dont la révélation si difficile est remise en cause ; l'enfant qui n'est pas entendu ni écouté va alors se convaincre que tout cela est finalement de sa faute. Envisager ne serait-ce qu'un instant et même à titre exceptionnel, le consentement d'un enfant, c'est s'enfoncer encore dans le déni, continuer à se taire et à refuser de voir (reportage sur la pédophilie dans l'église - Prix Média Enfance Majuscule 2019³)

L'ABSENCE DE FORMATION DES ACTEURS DE L'ENFANCE

Il est déjà à relever que le terme « enfant » n'a que très peu de place dans la loi qui évoque quasi exclusivement le mineur. Il n'est par ailleurs fait aucune distinction selon que le mineur est un bébé, un enfant, un adolescent dont le développement et l'état ne sont pas les mêmes. Le législateur ne se penche pas sur l'enfant pour le considérer, de sorte qu'il n'est pas véritablement étonnant qu'il n'ait pas été prévu de formation, a fortiori obligatoire, sur la protection de l'enfance en matière clinique et de psychotraumatisme.

3 Pédophilie, un silence de cathédrale. Richard Puech. Diffusé sur France 3.

Aucun des acteurs de l'enfance n'est formé pour détecter le traumatisme [...]

Aucun des acteurs de l'enfance n'est formé pour détecter le traumatisme, lire le trauma, comprendre l'enfant, analyser ses comportements, sa construction et ses mécanismes de protection. C'est ainsi que la plupart d'entre eux passent à côté des agressions, violences et traumatismes subis par l'enfant qui n'est ainsi pas entendu et continue souvent à vivre ceux-ci sans l'aide de quiconque. Il en est ainsi des enseignants, des assistants sociaux, des médecins scolaires mais également des magistrats, des experts, des policiers et même des personnels affectés à la brigade des mineurs.

En l'absence de formation, ces professionnels sont privés des moyens de détecter les multiples violences sur mineurs, de comprendre l'impossibilité pour l'enfant d'acquiescer et consentir, de connaître les différents types d'expression traumatique de l'enfant violé, violenté, etc... Dans ces circonstances, ce n'est tellement pas concevable pour ces professionnels que parfois ils n'y croient tout simplement pas.

Dans l'imaginaire collectif et de surcroît sans formation adaptée, l'intervenant s'attend à ce que l'enfant vienne se plaindre, alors qu'il ne le fera pas pour les raisons exposées ci-avant. L'absence de formation des acteurs qui sont censés accueillir – ou recueillir selon les cas – la parole de l'enfant, les conduira jusqu'à envisager le consentement de l'enfant, encouragés en cela par cette nouvelle loi SCHIAPPA. Et pourtant, psychiquement, il est impossible à l'enfant de consentir, d'acquiescer face à l'adulte qui fait figure d'autorité, il ne peut pas penser par lui-même.

De plus, l'enfant n'aura jamais les mots d'un adulte pour s'exprimer et il adoptera a posteriori des comportements, une attitude pour exprimer son trauma (rejet, violence, mutisme, scarification, suicide, etc). L'absence de formation est aggravée par ce déni bien ancré dans notre société et nos institutions françaises.

L'HISTOIRE D'UN DÉNI FRANÇAIS

La construction intellectuelle du déni

Le déni se construit sur le raisonnement en cascade suivant :

- ça n'existe pas (les faits dénoncés ne sont pas réels)
- même si ça existe, le coupable n'est peut-être pas celui que l'on croit (c'est peut-être l'enfant)
- même si ça existe, même si l'enfant doit être protégé, ce n'est pas si grave (on ne sanctionne pas ou si peu).

Et c'est ce que nous constatons dans le processus législatif qui a conduit à cette loi régressive. C'est aussi ce que nous pouvons constater dans la posture de tous les acteurs qui sont confrontés aux agressions, viols et violences sur enfant.

Parce que condamner ces sévices reviendrait également à remettre en cause l'autorité, le principe de l'autorité prenant sa source dans la famille où sont la plupart du temps commis ces actes.

Il faudrait remettre en cause l'autorité masculine, la force de cette masculinité dans notre société où précisément la quasi-totalité des agressions sexuelles et viols sur enfant sont commis par des hommes. Il faudrait du courage, beaucoup de courage pour tordre le cou à ces idées construites avec force et ancrage depuis des siècles... La formation spécialisée et adaptée ne servira à rien si la culture du déni persiste.

Évolution historique du déni

XIX^e siècle / En 1856, les travaux scientifiques d'Ambroise TARDIEU, médecin légiste, mettant en lumière l'inceste et l'abus sexuel sur des enfants qui se sont vus ainsi transmettre la syphilis sont ardemment rejetés par l'Ordre des Médecins. L'Académie de Médecine refuse d'entériner ces travaux, rien de cela n'existe...

À la même époque est adoptée la première loi de déchéance de la puissance paternelle⁴ en cas de rapports immoraux entre adultes et enfants. Cette loi est violemment décriée, et ses rédacteurs traités de « pères-la-pudeur » et de moralistes...

À cela vient s'ajouter la complexité de la théorie freudienne qui, mal comprise et mal interprétée, sert de support au déni. Dévoilé, le discours fondé sur cette théorie consiste à affirmer qu'il existerait une sexualité propre à l'enfant. Il alimente l'idée ancienne que l'enfant a quelque chose à voir avec une sexualité sale, pulsionnelle, qui n'a pas été éduquée. Certains médecins parlent d'enfants vicieux, d'enfants menteurs ; ils en font une représentation démoniaque, de pervers, manipulateurs.

XX^e siècle / En 1968, une certaine philosophie du mouvement est qu'il faut jouir de tout. C'est une revendication intellectuelle, sociétale et même élitiste. C'est dans ce cadre que sont développés le discours et l'idée selon lesquels un adulte peut avoir une relation sexuelle avec un enfant et que cela fasse plaisir aux deux. Cette position est cautionnée et même soutenue par de grands penseurs philosophiques et politiques de l'époque.

l'expert

**art. 227-25
du code pénal**

le juge

l'enfant

En 1986, sort le livre d'Eva THOMAS, « Le Viol du silence » dans lequel l'auteure brise la loi du silence de l'inceste et révèle son viol incestueux. Parallèlement, le mouvement féministe s'attaque au déni. C'est à compter de cette période que commence à être reconnue l'oppression sexuelle. Il se développe également un raisonnement politique contraire à tout ce qui précède et une contre-culture collective commence à germer.

La loi SCHIAPPA voit rejaillir ce déni français qui consiste à considérer qu'un enfant peut consentir et même prendre plaisir à une relation avec un adulte qui ne serait ainsi sanctionné que sur le principe d'une simple « atteinte » sexuelle.

L'IMPUNITÉ, CONSÉQUENCE DU DÉNI

C'est précisément et logiquement cette culture de déni qui permet l'impunité. Les investigations policières sont peu formalisées, peu poussées, pas prioritaires et souvent en échec. Précisément parce que les enquêteurs recherchent des choses auxquelles ils ne croient pas.

Et l'impunité va ainsi se construire...

L'enfant est rendu responsable > Il est développé le concept de sa responsabilité et de son consentement. C'est donc autour de l'enfant que vont se construire les investigations et non autour de l'auteur...

Un droit est privilégié sur un autre > Deux droits fondamentaux équivalents sont en jeu, mais aux intérêts contradictoires voire opposés.

- le droit de l'enfant à la protection contre toute violence⁵
- Le droit du prévenu à la présomption d'innocence⁶, à un procès équitable et à la personnalité de la peine.

Le droit de l'enfant à être protégé a été sacrifié au nom de la présomption d'innocence. **Le procès d'Outreau** et la manière dont les enfants ont été traités, considérés, interrogés mais également leur place sur le banc des accusés durant le procès en est la lamentable illustration... Les conséquences de cette impunité sont que seuls 1 à 2 % des viols aboutissent à des condamnations pour viol⁷; le discours politique admet donc l'impunité.

Des statistiques⁸ de plus en plus affinées démontrent que les viols sur mineurs augmentent de 10 % par an. La situation est d'autant plus périlleuse qu'ils sont intégrés à la construction sociale d'un nouveau monde, celui du numérique qui érotise les rapports et augmente la mise en danger des enfants.

5 Art. 19 de la CIDE

6 Un individu, même suspecté de la commission d'une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été définitivement jugé tel par un tribunal. C'est l'accusation (c'est-à-dire le procureur de la République) qui doit **rapporter la preuve de la culpabilité d'un prévenu**. Le principe de la présomption d'innocence apparaît dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis la loi du 15 juin 2000, il est en tête du code de procédure pénale.

7 Le 22 février 2018, Marie Pierre Rixain (Présidente de la Délégation aux droits des femmes à l'Assemblée Nationale) et la députée Sophie Auconie ont rendu un **rapport sur le viol et les violences sexuelles faites aux femmes**.

8 Rapport d'information au Sénat de Mme Marie MERCIER, fait au nom de la commission des lois n° 289 (2017-2018) - 7 février 2018 : Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles.

Lutter contre la violence sexuelle c'est d'abord lutter contre l'impunité de ses auteurs. Mais comment faire lorsque la loi elle-même vient affirmer que l'enfant peut consentir, peut s'exprimer librement face à un adulte dont nous savons pourtant que le pouvoir est sans limite...

LORSQUE LA MACHINE JUDICIAIRE EST EN ROUTE...

La machine judiciaire s'enclenche rarement, il faut le reconnaître à ce stade. De très nombreux enfants meurent sous les coups d'un adulte, sont violentés ou violés, harcelés et humiliés sans qu'aucun adulte ne leur vienne en aide, n'identifie les sévices ou ne parvienne à se faire entendre par les autorités judiciaires. Il y a de nombreuses raisons à cela :

- les méandres de l'administration imposent tellement d'intermédiaires et d'étapes que l'information préoccupante arrive trop tard ou noyée dans la masse,
- l'adulte qui découvre les faits ne les accepte pas par manque de formation ou par déni,
- l'adulte qui dénonce les faits n'est pas entendu parce qu'il n'est pas considéré comme crédible, ce qui est souvent le cas dans les situations de séparation conflictuelle dans un couple où la dénonciation peut être perçue comme une arme contre l'autre parent.

Et parfois, lorsque la machine judiciaire s'enclenche, l'enfer de l'enfant n'en sera que plus terrible pour de nombreuses raisons :

- l'enfant est pris dans un conflit entre dénoncer les faits et trahir l'adulte dont il attend encore l'amour et l'affection nécessaires à son évolution,
- les auxiliaires de justice remettent en doute la parole de l'enfant qui a déjà eu tant de mal à s'exprimer,
- les auxiliaires de justice et experts s'acharnent sur des faits passés, pour faire dire à l'enfant, terrorisé à l'idée de dénoncer l'adulte, ne sachant pas dire avec les mots d'adulte, ce qu'il a vécu et ses blessures psychiques

Dans tous les cas, les conséquences sont terribles, que la justice ait été défaillante par son inertie ou par son acharnement. La plupart des enfants victimes de violences physiques, psychiques ou sexuelles ne sont ni protégés, ni sauvés et encore moins réparés par cette machine judiciaire qui ne les considère pas comme ce qu'ils sont, des enfants et des enfants blessés en plein cœur de leur vulnérabilité.

Deux magistrats principalement interviennent auprès des enfants, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants. Le premier a l'obligation dans ses décisions de s'assurer et de respecter « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le second a pour mission exclusive de protéger l'enfant. Concurrément encore, un juge d'instruction peut être saisi ; malheureusement cela n'est pas systématique bien que la maltraitance de quelque nature qu'elle soit sur un enfant constitue à tout le moins un délit sinon un crime... Ce juge d'instruction va être soumis à ce fameux principe qui laisse souvent l'intérêt et la parole de l'enfant au second rang : la présomption d'innocence. Cette présomption d'innocence va parfois conduire à des situations

La plupart des enfants victimes de violences physiques, psychiques ou sexuelles ne sont ni protégés, ni sauvés et encore moins réparés par cette machine judiciaire

De nombreux Parquets, croulant sous les plaintes et informations préoccupantes ne les traitent pas et laissent ces enfants rentrer chez leurs agresseurs.

ubuesques où des parents mis en examen pour viols, violences, maltraitements de toutes natures, mais présumés innocents, disposeront toujours de l'autorité parentale, parfois même d'un droit de visite et d'hébergement, voire même dans les cas les plus extrêmes de la résidence habituelle de l'enfant. Le droit à l'enfant primera ici sur le droit de l'enfant...

Les deux magistrats décident ainsi de manière concurrente du lieu de résidence de l'enfant, du droit de visite et d'hébergement de la famille (parents, grands-parents) mais également d'éventuels placements chez un tiers de confiance, en foyer ou en famille d'accueil lorsque cela est matériellement possible. Et pour se prononcer, pour décider de l'avenir de ces enfants pris dans cette machine judiciaire, ils peuvent ordonner certaines mesures d'investigation et d'évaluation (enquête sociale, mesure judiciaire d'investigation éducative, expertise psychiatrique et psychologique). Le premier juge ne va pas sans le second, parce que nécessairement, lorsque l'enfant est en danger et non protégé, c'est qu'il existe une carence ou une impuissance chez ses parents.

Malgré tous les moyens d'analyse, d'évaluation dont disposent ces magistrats, le sort des enfants en danger reste particulièrement incertain, voire encore plus dramatique du fait de l'intervention judiciaire. Il faut ici souligner que peu de Juges aux Affaires familiales transmettent les dossiers manifestement préoccupants au Parquet ou au Juge des Enfants; de nombreux Juges des Enfants et Juges aux Affaires Familiales concomitamment saisis se renvoient la balle pour prendre une décision alors que le pire se prépare. De nombreux Parquets, croulant sous les plaintes et informations préoccupantes ne les traitent pas et laissent ces enfants rentrer chez leurs agresseurs.

Cette machine judiciaire en l'état où elle est actuellement, peut parfois être le pire qui puisse arriver à un enfant en danger. Il reste souvent dans son milieu habituel où il continue à vivre ses sévices et à vivre, de plus, une pression particulière pendant qu'il est bousculé par une multitude d'intervenants qui vont tenter de lui faire dire

des choses qu'il ne sait pas dire. Il sera ensuite examiné sous le prisme d'hommes et de femmes qui n'ont pour objectivité que leur expérience passée sans la moindre formation, puis jugé par ces derniers, avant souvent d'être renvoyé dans son foyer ou un autre, sans accompagnement, le laissant à son incommensurable solitude et à sa culpabilité.

Si ces juges sont décideurs, les influenceurs sont ceux qui vont rendre des rapports d'enquête sociale, de mesure d'investigation éducative et d'expertise psychologique et psychiatrique. Ces évaluations doivent être faites de manière particulièrement sérieuse puisqu'elles auront un impact direct sur la décision judiciaire à venir et, ce faisant, sur l'avenir de l'enfant. Malheureusement, le contenu de ces rapports est souvent effarant et effrayant tant il est empreint de considérations personnelles, tronquées et partiales qui n'ont souvent rien à voir avec la réalité de la situation, qui n'a pas été examinée avec les compétences et l'objectivité nécessaires, l'enfant n'étant dans la plupart des cas pas entendu ou à tout le moins dans des conditions inacceptables.

Ces évaluations sont ainsi l'endroit de tous les dangers :

- l'enfant va être la marionnette de l'expert désigné qui pourra lui faire dire tout ce qu'il souhaite,
- l'un des parents pourra devenir la cible d'un magistrat ou d'un auxiliaire partial et se voir purement et simplement évincé de la vie de son enfant,
- l'agresseur pourra se retrouver totalement immunisé grâce aux préjugés et au déni entretenu par les acteurs de la procédure qui se tiendra autour de l'enfant,
- l'enfant sera en tout état de cause nié dans sa qualité, ses particularités et fragilités jusqu'à être broyé par une machine qui l'aura considéré comme l'outil pour maintenir un déni ou juger des adultes.

Ces évaluations de toutes natures contiennent parfois des énormités, des mensonges, des non-sens qui placent les justiciables et certains auxiliaires de justice comme les avocats, dans le désarroi le plus total.

L'influence de ces évaluations est particulièrement importante et totalement disproportionnée au regard de la manière dont elles sont effectuées, des qualités et des compétences de ceux qui les mènent mais également du fait que les juges français refusent encore d'être informés par les parties. Il est donc indispensable de se faire assister par un expert amiable.

Si la CEDH affirme que les rapports privés remis par les parties devraient être pris en compte, les juges français ont encore tendance à considérer que ces rapports privés n'ont pas de valeur et n'ont de valeur que s'ils sont ordonnés par lui. Cela s'explique notamment par une tradition judiciaire française qui est inquisitoire mais qui peine à le rester, compte tenu de la piètre qualité des investigations, des moyens pour y procéder et des compétences de ceux qui y procèdent.

Le manque d'objectivité de certains acteurs nécessite donc la communication d'éléments extrinsèques aux enquêtes, expertises et mesures qui sont trop souvent menées exclusivement à charge ou à décharge et, dans tous les cas, sans considérer l'enfant qui n'est plus qu'un objet et dont la protection n'est plus du tout l'enjeu.

De nombreux enfants placés

Il existe très peu de recours contre ces évaluations. Il n'est possible ni d'agir en diffamation, ni d'agir en dénonciation calomnieuse dès lors que ces évaluations ont été sollicitées par le magistrat saisi...

De plus, il n'existe aucune forme de respect du contradictoire dans les expertises familiales, de sorte que les parties ne disposent d'aucune liberté de contredire les assertions formulées par les enquêteurs ou les experts.

Le drame, c'est que les décisions du juge des enfants, comme du juge aux affaires familiales ne sont pas suspensives et sont donc exécutoires immédiatement même si un appel est formé contre ces décisions.

LA POSTURE DES JUGES

Le magistrat est principalement focalisé sur les parents, leur aptitude annoncée sur le papier et validée ou non par les enquêteurs et experts en tout genre. Il se permettra même parfois de porter un jugement sur les difficultés d'un parent, faisant tourner la procédure en pugilat. Il ne fait aucun diagnostic sur l'état de satisfaction de l'enfant avec son ou ses parents. Cela serait d'ailleurs bien délicat puisqu'aucun n'a été formé à recueillir la parole sans crainte ni emprise ou influence.

L'intérêt de l'expertise, de l'enquête ou de la mesure doit être de rendre visible l'enfant, ses besoins et son développement, ce qui est loin d'être le cas à ce jour. Les juges ne motivent que peu souvent leurs décisions et l'enfant n'est pas représenté ou si peu par un administrateur ad hoc ou un avocat qui ne sait absolument pas comment faire le départ entre ce qu'il pense être bon pour l'enfant et la parole de l'enfant qu'il n'est pas formé à recueillir...

Il serait temps de reconnaître le dommage causé par des rapports d'enquête ou d'expertise laissant sous-entendre que l'enfant est responsable de ce qui lui arrive. Il est nécessaire de mettre un terme à ces expertises hâtives déformant la parole de l'enfant à qui l'on fait dire n'importe quoi, au risque de le mettre encore plus en danger et dans une situation de culpabilité extrême. Il n'est plus possible de laisser prospérer des décisions non pertinentes et non justifiées de placement construisant des pathologies particulières relatives à l'attachement et ayant des impacts au niveau émotionnel et cognitif.

De nombreux enfants placés deviennent porteurs de handicap ; les déplacements successifs les obligent à rompre tout attachement. Et il n'est pas évoqué ici les conditions d'accueil des enfants en foyer ni l'avenir de ces adultes qui y ont grandi.

deviennent porteurs de handicap

LES DIFFÉRENTS MOYENS D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION DE LA SITUATION ET DE L'ÉTAT DE L'ENFANT

Les Rapports sociaux :

L'enquête sociale est le plus souvent ordonnée par le Juge aux affaires familiales mais peut également l'être par le Juge des enfants. Celui-ci ordonnera plus souvent une mesure judiciaire d'investigation éducative qui sera menée par l'Aide sociale à l'enfance alors que dans le premier cas, il s'agit d'enquêteurs sociaux inscrits sur une liste ; leurs compétences sont souvent relatives et discutables pour assurer une telle mission. Ces rapports sont extrêmement calibrés, avec une forme et un contenu précis, l'objectif étant de donner des informations précises au Juge qui les a ordonnés.

Le rapport social ne respecte aucunement la vie privée des parents, des tiers sont souvent entendus. Il radiographie, expose le parent au juge et anticipe ce qui va être décidé comme mesure. L'enquêteur social est considéré comme un technicien, de sorte qu'il ne rend pas de pré-rapport et ne joint pas ce qui peut être communiqué par les parties durant l'enquête. Compte tenu de la teneur parfois ahurissante et très partielle de ces rapports qui seront la plupart du temps suivis par le magistrat les ayant ordonnés, il est aujourd'hui recommandé de :

- Vérifier que l'enquêteur est inscrit sur la liste des enquêteurs sociaux inscrits sur la liste de la Cour d'Appel dont dépend le Tribunal saisi,
- Demander un complément ou une contre-enquête (certains éléments à prendre en compte, des personnes à entendre),
- Demander le retrait des passages que l'enquêteur n'aurait jamais dû écrire soit parce qu'il peut être établi que cela est faux, soit parce que l'enquêteur a dépassé sa mission,
- Demander la récusation de l'enquêteur en qualité de technicien, si les termes du rapport permettent d'établir des propos mensongers, orientés, partiels et sans rapport avec l'objet de la procédure.

Il faut toutefois reconnaître que ces types de contestation ne sont que très peu entendus ; et même s'ils sont souvent particulièrement légitimes et opportuns, ils sont particulièrement mal perçus par le magistrat saisi, qui a tendance à se sentir directement visé alors qu'il s'agit bien ici de l'avenir, du bien-être et de la sécurité d'un enfant dont il est question. Quelques avocats sont déjà parvenus à engager la responsabilité civile de certains enquêteurs sociaux et même leur responsabilité pénale pour faux intellectuel. La brèche est donc ouverte.



L'Expertise

L'expertise est un petit procès au cœur du grand. Et même si le juge ne doit pas être une chambre d'enregistrement du rapport d'expertise, c'est pourtant souvent le cas, à l'instar du rapport social... Même dans ce cadre, certaines jurisprudences ont considéré que l'absence de respect du contradictoire durant l'expertise n'était pas préjudiciable aux parties ni une cause de nullité dans la mesure où les parties bénéficient du contradictoire ensuite devant le juge.

La CEDH a donc condamné la France pour l'absence de contradictoire au stade de l'expertise (CEDH, MANTOVANELLI 18 mars 1997). La jurisprudence française a dû devenir plus stricte suite à cette condamnation et prévoit la nullité du rapport d'expertise en cas de non-respect du principe du contradictoire.

La pratique ne permet toutefois pas toujours l'exercice effectif de ce contradictoire. En effet, les expertises sont parfois ordonnées pour toute la famille et l'avocat n'est quasiment jamais présent durant les opérations d'expertise. Souvent, il n'est pas convoqué pour assister à chaque réunion. Il n'a pas non plus les connaissances techniques pour comprendre certaines pièces et informations techniques, pointues et spécifiques. Toutefois sa présence est nécessaire non seulement pour vérifier que le contradictoire est respecté mais également pour éclairer les débats en demandant des éclaircissements sur des termes techniques, des méthodes parfois contestables et des diagnostics parfois posés hâtivement par les experts.

Il est également important que le parent et même l'enfant soit assisté par son propre expert ; cela peut surprendre mais si cela est d'usage en matière d'expertise pour préjudice corporel, cela devrait l'être encore plus lorsqu'il s'agit de l'avenir d'un enfant.

À ce sujet, lorsque l'enfant est entendu, l'expert judiciaire va vouloir faire cela seul et il est ici encore nécessaire de l'envisager avec la présence d'un second expert pour deux principales raisons qui ne sont pas empiriques : la présence d'un deuxième professionnel pourrait enrichir l'expertise, elle éviterait à certains experts qui, à force d'habitude, se sentent tout-puissants, de décider de retranscrire certaines choses mais pas d'autres pour agréementer leur diagnostic.

Il existe principalement 3 types d'expertises problématiques :

- l'expertise qui ne va pas au bout des conséquences, décrit le comportement problématique (paranoïaque, maltraitant) mais ne préconise rien de concret, ne tranche pas,
- l'expertise descriptive, qui ne fait que rapporter la parole des parents, donc inutilisable,
- l'expertise idéologique : on connaît la fin d'avance et tout le matériel apporté est lu avec ce prisme.

Dans tous les cas ce qui peut être relevé s'agissant de n'importe quelle méthode d'analyse et d'évaluation comme au stade des enquêtes pénales souvent parallèles, c'est que la parole de l'enfant est rarement recueillie convenablement.

Autre problématique : certains magistrats vont choisir les experts en considération de ce qui les occupe, de leur spécialité afin de s'assurer de parvenir à une conclusion spécifique... Dans tous les cas, ce qui peut être relevé s'agissant de n'importe quelle méthode d'analyse et d'évaluation comme au stade des enquêtes pénales souvent parallèles, c'est que la parole de l'enfant est rarement recueillie convenablement.

L'audition de l'enfant

Chaque avocat a pu s'offusquer des méthodes d'audition par certaines brigades des mineurs d'un enfant qui a pu dénoncer des faits d'agression sexuelle. Il y a dans 75 % des cas au moins des questions telles que :

- pourquoi est-ce que l'on t'a fait ça ?
- tu avais fait une bêtise avant ?

Et plutôt que laisser l'enfant s'exprimer à son rythme et avec ses mots, certains policiers – qui se croient formés – n'hésitent pas à poser des questions fermées l'obligeant à acquiescer :

- Est-ce que papa t'a mis son sexe dans ta bouche ?
- Elle a dit quoi maman quand elle t'a frappé ?

De la même manière, de nombreux experts sont des psychiatres ou des psychologues qui ne sont nullement spécialisés dans l'enfance, ce qui rend leur travail et leur analyse totalement inadaptés au-delà des problématiques déjà évoquées.

La première évidence, qui n'est pourtant que rarement prise en compte, est le lieu et les conditions d'accueil de l'enfant. Il est nécessaire d'accueillir les enfants dans un lieu qui respecte leur intimité et qui soit distinct de celui où on accueille les adultes. À défaut, l'enfant est en situation de stress et tout ce qu'il va dire sera sujet à caution. Pourtant, certains experts continuent à faire des expertises en locaux de gendarmerie ou de police et parfois à des heures de nuit.

La seconde évidence est qu'il est nécessaire de ne pas diriger ou orienter l'enfant dans ses réponses. Parfois dans un processus de déni ou de bienveillance active, l'interlocuteur va vouloir emmener l'enfant droit au but pour entrer dans le détail ; mais il ne s'agira que des réponses que l'interlocuteur aura voulu obtenir et non de la parole sincère de l'enfant... Cela mène à des révélations tronquées, parfois fausses et dans tous les cas contestables. Ceci est d'autant plus préjudiciable à l'enfant lorsque celui-ci parvient à révéler les faits des années après son agression ou les sévices. Le laisser s'exprimer librement permettra que ses réponses soient authentiques mais également qu'il puisse livrer par ce biais, nombre de ses peurs et angoisses.

Le Protocole de NICHD⁹ a été établi dans cet esprit et permet d'engager un dialogue avec l'enfant sans polluer sa parole. Cette méthode est sept fois plus efficace et fiable que les auditions classiques et les fausses allégations de l'enfant sont extrêmement rares. Une telle expertise ne peut pas durer 45 mn dès lors qu'il faut développer une relation de confiance, clarifier les règles de communication et dire à l'enfant qu'il peut corriger celui qui l'écoute et qui comprend mal.

9 Protocole du NICHD. Département de psychologie, Université de Montréal <http://nichdprotocol.com/french.pdf>

Il est nécessaire d'accueillir les enfants dans un lieu qui respecte leur intimité et qui soit distinct de celui où on accueille les adultes.

Cette méthode consiste à faire appel aux mémoires de rappel libre de l'enfant, lesquelles sont le plus susceptibles d'être vraies. Il s'agit de n'utiliser que la mémoire et les indices emmenés et formulés par l'enfant. Le récit de l'enfant doit être libre du début à la fin et ne jamais être coupé ou interrompu. Il ne faut pas mettre l'enfant en difficulté, et ne pas lui demander de se rappeler de gestes qui ne sont pas centraux.

Si l'enfant ne répond pas à une question c'est qu'il n'a pas compris, et il convient alors d'essayer de reformuler. Si en reformulant, l'enfant ne répond toujours pas, c'est que la question n'est pas pertinente; il est donc inutile d'insister sinon cela le fatigue. Il faut également éviter de répéter la même question et utiliser des phrases simples (sujet, verbe, complément). Les questions ne doivent pas être engagées sous forme que « qu'est-ce que ? », mais plutôt par « parle-moi de... ». Il faut laisser le temps à l'enfant de réfléchir, et ne pas utiliser de négation, car l'enfant n'entend que le mot principal. Dans « Tu n'es pas coupable », l'enfant n'entend que le mot coupable.

Cette méthode apparaît évidente à sa lecture elle est pourtant aux antipodes de ce qui est couramment pratiqué lorsqu'un enfant est entendu.

Le sort de l'enfant une fois la machine judiciaire épuisée

Il faut bien distinguer la réparation judiciaire et la réparation psychique. La réparation judiciaire implique l'existence d'une faute ou d'un aveu; or les preuves sont souvent très difficiles à réunir surtout lorsque l'on sait que la plupart des dénonciations sont faites des années après les faits.

En raison de tout ce qui vient d'être évoqué et développé, la réparation psychique ne peut pas être adossée à la réparation judiciaire dans notre système, sinon elle risque d'être mise en échec. Les décisions de justice viennent souvent renforcer le malaise de la victime de viol ou de violences, ce qui risque de s'aggraver avec la loi SCHIAPPA. La victime, reflétée dans la décision de justice, va se créer un aménagement défensif interne qui va l'invalider dans son attitude cognitive, relationnelle et sensorielle. Cette réaction est encore plus invalidante pour l'enfant victime car elle va avoir lieu alors que se constitue sa personnalité; cela peut être dramatique s'il ne bénéficie pas de soins rapidement.

La décision de justice peut être l'occasion d'un transfert de responsabilité de l'auteur vers la victime notamment lorsqu'il est évoqué la possibilité d'une responsabilité de l'enfant du fait de son éventuel consentement... De nombreuses victimes développent une première forme de culpabilité à ne pas savoir dire non et à ne pas empêcher le renouvellement de l'agression voire même à le faciliter. Évoquer un consentement chez ces enfants qui est matériellement pourtant absolument impossible vient décupler de manière insoutenable cette culpabilité.

Les conséquences sont dramatiques, l'enfant ne s'exprimera plus, il perdra toute forme de confiance quelconque, il risque d'agresser à son tour, ou encore de se mettre en situation de mise en danger sexuel et même de mettre fin à ses jours.

À l'hôpital de La Source, une Unité Médico Judiciaire Pédiatrique singulière

Emmanuelle Bon

Clown

Photos de

Géraldine Aresteanu

Chaque fois qu'un enfant est victime de violences, c'est l'Enfance elle-même qui est bafouée. C'est pourquoi Barbara Tisseron, pédiatre légiste, chef de service de l'Unité Médico Judiciaire (UMJ) pédiatrique de l'Hôpital de La Source (Orléans) a eu à cœur de mettre l'enfance au cœur de la procédure d'accueil des victimes, et ce à chaque étape de cette procédure : judiciaire, psychologique et médicale.

Pour cela, deux choses ont été mises en place, qui, si elles ne sont pas uniques, sont suffisamment rares pour être relevées :

- Tous les professionnels de ce service (infirmières, psychologues) viennent de services de pédiatrie, et les deux médecins légistes sont des médecins pédiatres. L'enfant est donc accueilli avant tout comme un enfant.
- Une salle d'audition filmée a été construite à l'intérieur même du service, ce qui permet de contenir le processus de reconnaissance de l'enfant comme victime dans un seul espace-temps, et de réduire au minimum le nombre de récits que l'enfant devra faire du préjudice qu'il a subi.

Concrètement : quand l'enfant arrive, il est accueilli par une infirmière qui l'accompagnera tout au long de la procédure ; elle lui explique, ainsi qu'à ceux qui l'accompagnent, la façon dont les choses vont se dérouler. Il va ensuite faire sa déposition auprès d'un gendarme ou d'un membre de la brigade des mineurs dans la salle d'audition. Derrière une vitre sans tain, le pédiatre légiste, le psychologue et l'infirmière assistent à l'entretien et peuvent, par le biais d'une oreillette, demander à la personne qui interroge l'enfant de préciser certaines questions. Des jouets spécifiques sont à disposition de l'enfant : poupées, maison de poupées... pour lui permettre de montrer ce qu'il nomme. Cette audition étant filmée et l'ensemble de l'équipe ayant entendu l'enfant, il ne lui sera pas nécessaire de répéter ce qu'il a déposé là.



L'enfant va alors en salle d'attente, auprès de ses accompagnants, le temps que l'équipe fasse le point sur ce qui a été dit en audition, puis il a un entretien avec la psychologue. Après quoi il retourne en salle d'attente pendant que la psychologue informe le pédiatre légiste de ce que l'enfant vient de déposer au cours de cet entretien. Enfin, il va passer un examen médical avec le pédiatre légiste et l'infirmière, durant lequel des photos sont prises, qui peuvent servir de preuves et éviter à l'enfant de subir une contre-expertise. « Quand les enfants quittent le service, on voit qu'ils se sentent plus légers », dit Sandra Donnaint, infirmière. Et à juste titre, puisqu'à partir de là, le fait d'être reconnu comme victimes n'est plus de leur ressort mais de celui des professionnels qui les ont accueillis.

Pour autant, le temps passé là est d'une grande densité et peut être porteur de conséquences immédiates et radicales : il arrive que le service fasse aussitôt une demande d'OPP et que l'enfant, au lieu de rentrer chez lui, soit pris en charge par le service de pédiatrie de l'hôpital, le temps que l'ASE trouve une solution de vie satisfaisante pour lui.

DES CLOWNS DANS LE SERVICE ?

Pour Barbara Tisseron, pédiatre légiste, chef de service à l'initiative de l'ouverture de ce service il y a 3 ans, il était évident de demander aux clowns du Rire Médecin qui travaillent dans l'hôpital et qu'elle connaît depuis de nombreuses années, de participer à l'accueil de l'enfant : « C'est une aventure humaine différente à chaque fois. On sait pourquoi l'enfant vient mais pas l'état émotionnel dans lequel ils sont, lui et sa famille (...) Les clowns, c'est un moment de détente avant que tout se mette en place, une parenthèse, une bulle. On attend toujours que les clowns aient fini le jeu, le moment où on constate la détente, le rire de l'enfant, les épaules des parents



qui se relâchent... ». La détente, la fluidité, aident à établir une confiance et une bonne qualité d'échange entre l'enfant, ses accompagnants et les professionnels du service. Parfois, si l'enfant le souhaite et si l'équipe le juge opportun, les clowns peuvent même être présents lors de l'examen médical.

ACCUEILLIR L'ENFANT DANS SA LANGUE, LA LANGUE DU JEU

Sophie Jude (nom de clown : Zaza) témoigne de comment elle a aidé un enfant qui avait du mal à quitter sa maman en salle d'attente à entrer dans la salle d'audition : « j'ai trouvé : je vais préparer la salle d'audition, comme quand on fait une belle déco avant de recevoir des gens à dîner ! Avec les moyens du bord, je mets un nez et un petit mouchoir appui-tête sur chaque fauteuil. Je sais que je suis vue par la psy, les infirmières et l'autre gendarmette à travers la glace sans tain et j'en joue un peu en leur faisant des petits coucous (je me dis : ça peut aussi les détendre un peu !!!). J'attache plus d'importance à la déco du fauteuil de l'enfant où je mets une petite voiture rouge et entoure de bulles avec plein de bisous. J'en profite pour sortir avec des bulles tout en essayant qu'elles restent dans la salle et l'enfant me voit faire ça. J'ai caché aussi des nez dans la salle et Barbara (Tisseron, médecin) a observé mon plan. Elle en profite pour prendre la main du petit garçon et trouver ensemble les nez cachés. Je les guide en disant : tu chauffes, tu refroidis, tout simplement. Tout naturellement, la gendarmette est invitée à entrer dans la salle d'audition et Barbara et moi nous sortons : l'audition peut commencer. Barbara part dans la salle au miroir sans tain observer l'audition et moi je rejoins Marilou (Myriam Attia, sa partenaire clown restée en salle d'attente avec la maman et la petite sœur de l'enfant) dans la salle de jeu. La maman me fait un petit regard genre : il a réussi à rentrer ? Je réponds par un regard rassurant. » Depuis ce jour, les infirmières gardent dans le service un stock de nez rouges et organisent des « cache-tampons »...

Car l'enjeu essentiel du passage de l'enfant dans ce service, c'est qu'il puisse mettre en mots ce qui lui est arrivé. Or tous les enfants n'ont pas la même aisance avec le langage. Mais, à de très rares exceptions près, tous les enfants jouent.

Séverine Muller, psychologue, arrive un jour dans la salle d'attente et trouve les enfants et leurs accompagnants avec les clowns : « C'était un jeu sur l'apéritif, il y avait les enfants avec leur mère et leur beau-père. Après, en entretien, les enfants ont parlé du rapport à l'alcool de leur beau-père, de son comportement quand il avait bu... Ils ne l'auraient peut-être pas dit s'ils n'avaient pas joué à l'apéro avec les clowns avant. C'est peut-être le jeu qui a autorisé la parole. La particularité de l'UMJ, c'est la temporalité : il n'y a qu'un seul entretien, c'est très dense. Parfois les enfants ne jouent pas dans ma salle d'entretien mais me racontent leur jeu avec les clowns et ça a les mêmes effets que le jeu pour pouvoir déposer la parole. »

La première fois que les clowns sont intervenus dans le service, ils ont reçu deux sœurs adolescentes. Pendant que l'une passait l'audition filmée, l'autre a demandé à visiter l'hôpital. Les clowns obtiennent de l'infirmière une permission de 10 mn et emmènent cette jeune fille dans le hall. Ils apprennent qu'elle voudrait devenir dentiste, la présentent comme telle aux gens qu'ils croisent et leur proposent de prendre rendez-vous avec elle dès maintenant, puisqu'elle sera évidemment très sollicitée. Assez vite ils se rendent compte qu'elle veut surtout comprendre comment elle pourrait se rendre aux urgences, seule avec sa petite sœur si besoin ! Ils lui montrent l'arrêt du tram, l'accès aux urgences avant de la ramener dans le service 9 secondes avant la fin du temps imparti, à la grande joie de l'infirmière. Par le jeu, cette jeune fille s'est approprié de l'autonomie dans l'espace social. Elle s'est projetée dans son avenir, ce qui est aussi un enjeu majeur du passage dans ce service.

PERTINENCE SINGULIÈRE DE L'ART DU CLOWN

Lors de son passage, l'enfant va bien souvent devoir témoigner de la défaillance d'adultes à son égard, et ce auprès d'autres adultes, et cela peut lui être difficile. Comment établir la confiance ? Comment l'assurer qu'il sera entendu et considéré ? Un clown est un adulte qui joue à mettre en scène la défaillance humaine. La présence des clowns à l'UMJ annonce de façon très immédiate à l'enfant : « Nous savons que les adultes peuvent être défaillants, et nous le constatons avec toi. »

À son arrivée dans le service, escorté des gendarmes, un jeune garçon de 9 ans croise le clown Molotov (Vincent Pensuet) et déclare : « je n'aime pas les clowns ». Molotov, vexé, bouscule le médecin chef Barbara Tisseron en disant : « et moi je n'aime pas les docteurs ! ». Pris au jeu, un gendarme intervient et menotte Molotov, puis demande à l'enfant à quelle condition il accepterait de le libérer : « Il faut qu'il s'excuse sincèrement »... les excuses de Molotov peinent à être sincères, mais il finit par y arriver et l'enfant accepte sa libération. L'échelle hiérarchique s'est rejouée pour qu'un ordre plus juste s'établisse en donnant un pouvoir à l'enfant.

Car si l'art du clown est celui de mettre en jeu la défaillance humaine, il inclut aussi des instances de régulation fortes qui contiennent cette défaillance et rassurent le public : Dans l'écriture clownesque classique, M. Loyal, le directeur du cirque, représente le pouvoir, la loi et le cadre. Le clown blanc est un être féérique et magique, doué, bienveillant, auquel l'Auguste aimerait ressembler et envers lequel il éprouve des sentiments complexes d'admiration, de rivalité, de tendresse et d'exaspération. Ce pourrait être la bonne fée ou le parent idéal, celui à qui aucune difficulté



ne résiste. L'Auguste aimerait prendre la place du clown blanc mais se prend incessamment les pieds dans le réel. Dans l'exemple cité, l'enfant et les gendarmes étaient M. Loyal, le médecin était le clown blanc, et Molotov l'Auguste, ce qui fait particulièrement sens. Et le fait que les clowns interviennent toujours en duo leur permet d'assumer par eux-mêmes l'instance de régulation des défaillances de l'Auguste si nécessaire : le partenaire jouera alors M. Loyal ou le clown blanc.



Un matin, le service a accueilli une fratrie de 6 enfants, de 1 à 13 ans, qui n'avaient jamais été scolarisés. Victimes d'un père violent, ils avaient été emmenés là par leur grand-mère maternelle, alors que leur mère était à l'unité médico judiciaire adulte pour violences conjugales. La journée a été longue, jalonnée d'auditions, d'entretiens psychologiques et d'exams médicaux individuels pour chaque enfant, et à un moment, clowns, enfants et infirmières ont décidé d'aller faire un tour dans l'hôpital, hors les murs du service. Magie de l'imaginaire, du jeu et de l'inconscient : la première chanson qui a jailli de cette farandole improvisée a été « Promenons-nous dans les bois pendant que le loup n'y est pas... », et très vite, aux réponses du loup : « je mets mes chaussettes/ma chemise/mon pantalon... », les enfants ont substitué : « je vais chercher le fouet/le couteau... ». À quoi Molotov et Marilou rétorquaient : « Mais!!!! Il va chercher un couteau alors qu'il n'a même pas de pantalon!!!! ». Rire des enfants... Par le décalage du jeu, langage commun dans lequel clowns et enfants se retrouvent, il a pu être posé que l'a-normalité de la proposition des enfants (se préparer à rencontrer l'autre, ce n'est pas s'habiller mais aller chercher un instrument pour faire mal) n'était pas le fait des enfants, mais celui du « Loup ». Le « Loup » était ce qu'on appelle au cirque le contre-pitre. C'est-à-dire encore moins adapté à la vie sociale que l'Auguste... Les enfants ont donc fait alliance avec les clowns, des adultes défaillants, certes, mais auprès desquels des instances de régulation (la loi, l'idéal) peuvent jouer leur rôle, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas dans la réalité.

Comme pour toute Unité médico-Judiciaire pédiatrique, l'objectif premier est que les enfants victimes de violences soient reconnus comme tels. Mais à travers le soin particulier apporté à leur être d'enfant, à travers le support de jeu et d'imaginaire que peut être pour eux la présence des clowns, il arrive que ce service dépasse l'objectif en proposant, dès la première prise en charge, un tuteur de résilience¹ artistique et culturel, afin que les enfants puisent dans des ressources qui leur sont propres (jeu, fantaisie, imagination) les outils de leur construction d'êtres humains libres, dignes et heureux de vivre.

1 Stanislas Tomkiewicz, pédopsychiatre, a créé cette expression « tuteurs de résilience » pour décrire la fonction des clowns auprès des enfants hospitalisés.

Un enfant peut-il consentir à une relation sexuelle avec un adulte ?

Question indécente, inutile, obsolète depuis la loi Schiappa ? Malheureusement non, et le droit français pose encore la question en ces termes. La loi du 3 août 2018 n'a rien changé sur ce point : aucun seuil d'âge n'empêche d'interroger le consentement d'un mineur. Cet état de fait conduit à une quasi impunité en matière de violences sexuelles sur mineurs, seules 1 % des affaires donnant lieu à condamnation. Pourquoi ? Comment ? Le colloque du CPLE du 10 octobre 2019 intitulé "Comment incriminer les agressions sexuelles sur mineurs ?" interrogeait les différents domaines et proposait des regards croisés sur cette particularité française.

Vanessa Saab

Vice-Présidente d'Enfance
Majuscule

LE REGARD DE L'ANTHROPOLOGUE : POURQUOI UNE TELLE IMPUNITÉ ?

L'anthropologue Véronique Nahoum Grappe a posé la question en ces termes : Comment est-il possible d'incriminer ou non certains faits transgressifs à un moment donné, dans un lieu donné ? Pour le comprendre, elle aborde la famille au sens anthropologique : un lieu où le rapport de force est très spécifique. Ce sont les parents qui détiennent le pouvoir, et donnent les cadres de compréhension du réel à l'enfant. L'adulte est plus fort, plus grand, il a la connaissance du monde, il est le pilier, il a la force de la logistique économique. Pour celui qui profane le corps de l'enfant, ce crime est une jouissance.

Le Collectif Pour l'Enfance (CPLE) est un regroupement de 30 associations et de personnalités investies dans la protection de l'enfance. Il a pour objet unique d'obtenir la reconnaissance de l'incapacité d'un mineur à consentir à une relation sexuelle avec un majeur avant 15 ans et avant 18 ans en cas d'inceste.
www.collectifpourenfance.fr

88 000
personnes par an
déclarent être
victimes de viol.

3 774 affaires
dépassent le stade
de l'enquête.

7 victimes sur 10
ne saisissent pas
la justice parce que
cela ne sert à rien.

10 % des viols font
l'objet d'une plainte,
seuls **1 %** donne lieu
à condamnation.

La sanction a lieu parfois
après une correctionnalisation.

Procès pénal et narration pervertie

La narration pervertie n'a pas de meilleure place que dans le procès pénal. On y assiste à une inversion de la culpabilité. Le mensonge est celui de l'enfant consentant. Les agresseurs sexuels ne contestent que rarement la réalité de l'acte.

Ils ont plus de chance de s'en sortir en discutant sur le consentement. C'est la voie royale vers l'impunité, ce qui conduit à ce que, finalement, moins de 1 % des viols soient punis.

Il doit alors construire le mensonge pour que l'impunité perdure. L'impunité, c'est le confort du bourreau, le cadre de la répétition. Elle modifie son comportement dans une forme de vertige psychotrope qui accentue la cruauté. Le personnage transgressif est du côté du pouvoir absolu, il peut tout faire ; il va expliquer à l'enfant dans le placard que c'est de sa faute, qu'il est méchant. Le premier temps du mensonge, c'est la bascule de la culpabilité du côté de la victime, l'inversion de culpabilité. Le deuxième temps du mensonge, c'est une construction théorique qui va légitimer cette bascule.

Une criminalité "dans le bon droit"

L'impunité sur le plan familial ou général autorise la multiplication des crimes.

La réalité est la façon dont les choses s'expriment dans la famille : pour l'enfant du placard, violé, maltraité alors que les autres sont chouchoutés, il sera impossible de dire que quelque chose ne va pas. Les crimes s'effectuent dans leur grande majorité du côté du bon droit. Le criminel construit sa théorie : Hitler a supprimé les juifs parce qu'ils menaçaient la planète. Le père qui torture explique que c'est sa mission sacrée et que personne ne comprend rien.

Véronique Nahoum Grappe précise : la construction va être jouée dans le vertige du “toujours”, “jamais”, “le pur”, “l’impur”, “le sacré”. Le mensonge pour s’installer, fasciner, méduser va utiliser le registre de la sémiologie vertigineuse c’est-à-dire quelque chose d’absolu. L’impunité est une conviction plus ou moins partagée par les acteurs eux-mêmes.

LE REGARD DU PÉDO-PSYCHIATRE : COMMENT ÉVALUER LE DISCERNEMENT DE L’ENFANT ?

Seul un sujet en lien avec un autre peut être discernant, attribuer du sens aux actes effectués, affirme Anne Revah-Levy¹, pédo-psychiatre. Cette construction est progressive et donne une place singulière au sexuel au fil des ans.

Le bébé est un être qui vit dans un monde de sensations chaotiques. Il ne sait pas ce qu’il a, s’il a mal... il ne donne pas de sens. C’est la proposition maternelle de soins qui va donner du sens aux différentes expériences sensorielles : pleurs, faim, etc. Ce n’est que par le biais de l’autre que le bébé a le sentiment d’exister, d’être soi. Le jeune enfant est très longtemps soumis aux besoins d’organisation par le monde extérieur.

Entre 6 et 11 ans, l’enfant va faire face à ses besoins : tenter de découvrir son propre corps, trouver des modalités d’auto-apaisement comme la masturbation. Il va aussi nouer des amitiés avec ses pairs qui ne mettent pas en jeu un corps érotique.

La quête d’une sexualité est pour l’adolescent une quête de narration, de mise en sens : qu’est-ce que je ressens ? Quel sens je lui donne ? Comment je le vis ? C’est lui qui va chercher lui-même à donner du sens. Ce n’est pas parce qu’ils sont dans une potentialité sexuelle vers 13 ou 14 ans que quelque chose de la sexualité est advenu. Les adolescents sont consommateurs d’expériences (pornographie, réseaux sociaux...) cherchant à organiser quelque chose au moment d’un intense remaniement psychique. C’est à l’adulte de garder une distance, de réaliser que cette sexualité ne s’adresse pas à lui, de restituer à l’adolescent les enjeux de sa propre quête dans un environnement qui lui correspond, avec des jeunes de son âge, au même niveau de quête psychique.

Pour qu’un sujet consente, il y a trois niveaux de négociations : de soi à soi, de soi à un autre, de soi à un contexte. Parvenir à cette négociation de soi à soi, est extrêmement tardif dans le développement de l’enfant. Le sujet devient “soi” quand il est parvenu à articuler les données du dedans à sa propre narration identitaire. Ce n’est que vers 17 ans qu’un sujet s’approprie l’organisation du sexuel en lui et que la sexualité peut être consentie.

Étude sur l’initiation sexuelle

Selon cette étude publiée le 16 septembre 2019 par la revue scientifique américaine, JAMA Internal Medicine, 13 310 femmes âgées de 18 à 44 ans, appartenant au National Survey of Family Growth, ont été interrogées entre 2011 et 2017 sur leurs souvenirs d’initiation sexuelle forcés et/ou consentis. 6,5 % des femmes disent avoir subi des relations sexuelles vers 15 ans et demi avec un homme d’environ 27 ans. Pour les relations sexuelles consenties, elles avaient 17 et demi et l’homme environ 21 ans. Cela permet de mettre en lumière la différence entre les véritables expériences sexuelles et celles qui sont subies.

1

Professeur de psychiatrie de l’enfant - Université Paris Diderot - Paris 7

Pourquoi la loi de 2018 ne change-t-elle rien en matière de consentement ?

Certains responsables politiques pensent que le dispositif légal actuel est complet, que la loi existe mais qu'elle est mal appliquée. Toutes ces affirmations sont fausses précise Pascal Cussigh, avocat : la loi Shiappa n'a pas apporté d'amélioration, il n'y a aucun régime particulier pour les enfants, il n'y a pas de seuil d'âge à 15 ans, le juge doit toujours se pencher sur le discernement de l'enfant au cas par cas. En réalité, un certain nombre de difficultés empêchent le droit français d'être protecteur.

Le problème des circonstances aggravantes

En droit français, l'infraction, pour être constituée, doit réunir un élément matériel (le vol par exemple) et un élément intentionnel (l'intention de voler). Une fois l'infraction établie, le juge vérifiera qu'il n'existe pas de circonstances aggravantes (vol avec arme). Enfin, une même donnée ne peut pas être en même temps un élément constitutif et une circonstance aggravante ; c'est une impossibilité juridique logique : le vol ne peut pas être un élément constitutif de l'infraction et une condition aggravante. Il en est de même de l'âge de la victime, qui ne peut pas à la fois constituer et aggraver la peine (car la minorité est une circonstance aggravante).

Le seuil d'âge

Il n'existe pas en France. Pourtant, une décision de la Cour de cassation le 7 décembre 2005, en a décidé autrement, en présence d'enfants très jeunes, 1 an et demi et 5 ans. Les motifs de l'arrêt étaient les suivants : "l'état de contrainte et surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendaient incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés". Cette jurisprudence est audacieuse au vu de la

Article 222-22 - Code pénal

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.[...]

Article 222-22-1

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-

ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Article 222-23 - Code pénal

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. [...]

L'article 227-25 - Code pénal

« Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

stricte application du droit. Mais il n'en résulte aucune automaticité. Cette décision de 2005 est la seule base juridique d'un seuil d'âge en France.

Le piège des adminicules - Le droit français exige que l'absence de consentement soit révélée par ce que les juristes appellent les adminicules : il s'agit de la violence, de la menace, de la contrainte et de la surprise. Il en résulte que, même si un juge est convaincu de l'absence de consentement, il ne peut pas conclure à une agression sexuelle sans preuve d'un de ces adminicules.

LES VIOLENCES SEXUELLES, DANS LE CODE PÉNAL, SONT AINSI SUBDIVISÉES :

- sans le consentement de la victime elles sont de deux sortes : les viols (art 222-23) s'il y a pénétration et agressions sexuelles, et les agressions autres que le viol (Article 222-22).
- avec le consentement de la victime, on parle d'atteinte sexuelle (art 227-25).

De fait, la loi du 3 août 2018 ne change rien

Selon le professeur Philippe Conte, Directeur de l'institut de criminologie et de droit pénal de Paris à l'université Panthéon-Assas : "Ce texte n'est pas la rupture annoncée parce qu'il continue à se référer à la contrainte et à la surprise. Pour les définir, le juge doit forcément interroger le consentement du mineur de moins de 15 ans. Ce texte formidablement mal fait ouvre un abîme et n'établit aucun seuil d'âge". (Article 222-22-1 du Code pénal)

- Pour les mineurs âgés de 15 ans et plus, l'absence de consentement doit être établie par la preuve d'un adminicule, avec deux indices particuliers : la contrainte ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge ou de l'autorité, qui peut être caractérisée par une différence d'âge significative.
- Les moins de 15 ans considérés par le juge comme ayant le discernement en matière sexuelle ont une situation identique au mineur de 15 ans et plus. S'il n'y a pas de discernement, le juge doit conclure à une contrainte ou une surprise.

**"Avec ce texte,
on est resté à mi-
chemin. On a déplacé
le point d'analyse, on ne
s'interroge plus sur la
contrainte ou la surprise
mais sur le discernement"**

Philippe Conte

La requalification en atteinte sexuelle (art 227-25)

Lorsqu'il est impossible de prouver le non consentement du mineur, le juge requalifie les faits en atteinte sexuelle afin d'obtenir une sanction. La seule composante de cette infraction, c'est l'âge et le fait que l'agression sexuelle ou le viol n'ont pas été prouvés ; c'est une sorte de catégorie juridique résiduelle. Si ce n'est ni une agression sexuelle ni un viol, alors c'est une atteinte sexuelle, passible de la correctionnelle.

C'est ainsi que, des viols se retrouvant qualifiés en atteintes sexuelles, l'affaire peut être prescrite, les dossiers correctionnels vont être examinés en une heure ou deux, alors que la cour d'assises prend 3 jours. La justice rendue n'est pas à la hauteur de la gravité des faits, ni des attentes de la victime.

Consentement, subst. masc.
– Acte libre de la pensée par lequel on s’engage entièrement à accepter ou à accomplir quelque chose.

Concevoir une infraction nouvelle

“Avec ce texte, on est resté à mi-chemin” déclare Philippe Conte. “On a déplacé le point d’analyse, on ne s’interroge plus sur la contrainte ou la surprise mais sur le discernement”. Il propose de sortir de l’impasse en créant une qualification nouvelle, par exemple l’abus sexuel de minorité, qui évacue toute référence au discernement ou au consentement. Cette disposition interdirait toute relation sexuelle d’un majeur sur un mineur, sans autre condition que l’âge et nécessiterait de supprimer toute référence aux administricules, générant des discussions sans fin sur le consentement de la victime.

REGARD SUR LES AUTRES PAYS : QUE SE PASSE-T-IL AILLEURS EN MATIÈRE DE SEUIL D’ÂGE ?

L’immersion dans le droit étranger permet d’observer la faisabilité d’un seuil d’âge et de classer les pays en groupes.

Agressions sexuelles sans recherche de consentement

Tout acte en dessous d’un certain âge est, d’emblée, qualifié d’agression sexuelle. Le consentement du mineur n’est pas constitutif de l’infraction. Dans ces pays, une présomption irréfragable est plus ou moins explicite.

En Belgique : art 375 alinéa 6 du code pénal Belge. Le viol est réputé avoir été commis à l’aide de violence lorsqu’un acte de pénétration sexuelle a été commis sur un enfant qui n’a pas atteint l’âge de 14 ans accompli.

Au Canada : l’absence de consentement est présumé par la loi lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans.

Au Royaume-Uni : la référence est une loi de 2003 Sexual offensive Act, qui précise qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'absence de consentement, il est seulement nécessaire de prouver l'acte en lui-même et l'âge de la victime (13 ans)

Aux États-Unis : La législation en cette matière relève des états fédérés. Par exemple, le Dakota du Sud considère comme viol tout acte sexuel avec pénétration sur une personne de moins de 13 ans.

Crime générique sans recherche du consentement

Il n'est même plus question d'agressions sexuelles ou de viol. La loi punit tout acte sexuel sur un mineur. C'est un crime générique qui s'applique à toutes les infractions en dessous d'un certain âge, sans qu'il soit jamais nécessaire de se pencher sur le consentement. C'est le cas en Allemagne, Autriche, Pays Bas, Danemark, Portugal, où tout acte sexuel commis sur un mineur de moins de 14 ans est une infraction, criminelle ou délictuelle. Le Danemark a choisi l'âge de 12 ans.

Le droit pénal allemand est plus simple et épuré que le droit français. La pénétration sexuelle n'est pas constitutive d'une infraction mais c'est une circonstance aggravante en dessous de 14 ans. Ce n'est qu'au-delà de 14 ans que la question du consentement se pose.

La jurisprudence portugaise précise que le consentement de la victime n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité pénale. Pour elle, la loi présuppose que le mineur ne dispose pas du développement psychologique suffisant afin de comprendre les conséquences de tels actes qui peuvent gravement préjudicier à son développement physique et psychique. Ce n'est pas le pédopsychiatre qui le présuppose, c'est la loi portugaise.

Recherche du consentement du mineur

En France, Italie et Espagne, il n'existe aucun seuil d'âge, le jeune âge de la victime n'empêche pas la recherche du consentement. Les législations distinguent entre le viol et les agressions et les autres atteintes sexuelles.

Selon la CEDH (Commission Européenne des Droits de l'Homme), les législations où l'absence de consentement, et non plus l'usage de la force, doit être considéré comme élément constitutif de l'infraction de viol, sont modernes. Dans ces législations, une toute autre logique précède l'incrimination des infractions sexuelles sur mineurs. Pour Carole Hardouin-le Goff, maître de conférences à l'université Panthéon-Assas "des divergences en terme de valeurs expliquent les différences entre les pays. La valeur qui est protégée dans ces pays, c'est le développement psychologique des mineurs. En droit français, on protège la liberté sexuelle. Mais est-ce que la liberté sexuelle a un sens chez un enfant ?"

Elle propose d'intégrer en droit français la notion de protection du développement psychologique des mineurs et un seuil d'âge à 13 ans, pour une coïncidence avec l'âge de la responsabilité pénale des agresseurs. L'âge de la victime quitterait les circonstances aggravantes pour rejoindre celui des éléments constitutifs de l'infraction. Exit tout débat sur le consentement. Exit toute preuve des adminicules. Fin ou réduction de l'atteinte sur mineur et de la crainte d'une augmentation des correctionnalisations d'agressions sur mineurs.

À propos des ruptures de placements

« Il est des pensées dont il faut accoucher dans la douleur et ce sont ces pensées-là qui sont les plus précieuses » JANUSZ KORCZAK

Si on reprend une classification usuelle aujourd'hui, il y a pour l'enfant trois sortes de parentalités : la parentalité LÉGALE, la parentalité BIOLOGIQUE et la parentalité AFFECTIVE. Parfois, elles ne sont pas exercées par les mêmes personnes. C'est particulièrement le cas pour les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) : ces trois parentalités sont quasiment toujours exercées par des personnes différentes et parfois opposées ou en désaccord, avec des systèmes de hiérarchie qui compliquent à l'extrême l'organisation de la vie de ces enfants.

Michel BOUBLIL

Pédopsychiatre - CAMSP
de Grasse - 06130

L'enfant souffre quand l'exercice de ces trois parentalités est exercé dans l'incohérence.

Les parents de tous les jours (la famille d'accueil) ne sont même pas présents aux audiences et leur avis est souvent négligé aux yeux des décideurs ; la famille biologique est dans une position allant de la toute-puissance à la négation, ayant pour référence non pas les besoins de l'enfant mais les droits des parents ; les droits parentaux sont souvent exercés dans le cadre d'une mesure de délégation de l'autorité parentale par un responsable de l'ASE avec le juge des enfants comme dernier recours et décideur, alors qu'il n'examine la situation de l'enfant qu'une fois par an au mieux.

Dans le cadre de l'adoption, l'enfant adopté a des parents légaux et affectifs qui sont les mêmes et les parents biologiques ne sont plus présents physiquement, ce qui simplifie les choses et rend un exercice harmonieux de la parentalité possible.

Aucune famille ne rend ses propres enfants quand ils deviennent difficiles voire, intenable, malgré parfois une envie qui démange de s'en débarrasser et de se débarrasser ainsi de tous les problèmes qu'ils provoquent notamment à l'adolescence ; a contrario, lorsqu'un enfant placé pose problème, il est très fréquent que la solution au dérangement soit de le rendre à l'ASE, cela alors que c'est le plus mauvais moment pour l'enfant, qui teste, entre autres, jusqu'où on va le supporter et qui actualise à travers ses troubles du comportement, une problématique qui a conduit à la séparation d'avec ses parents et à son placement.

Tous les enfants ont des périodes difficiles, voire insupportables : les colères entre 2 et 4 ans, la rébellion de l'adolescence. Toutes les crises, tous les refus, tous les blocages tissent un lien complexe entre l'enfant et ses parents qui se rassurent par le fait qu'ils ont eu eux-mêmes – enfants – des moments difficiles avec leurs propres parents dans une chaîne qui prend sens et s'inscrit dans une histoire de similitudes et de ressemblances. Aucune de ces crises n'aboutit à une rupture définitive, totale et parfois absolue comme c'est le cas pour les enfants placés ; même si les brouilles familiales sont légion, il y a toujours un fil qui persiste et montre la persistance d'un lien fait souvent de haine et d'amour mêlés.

Alors deux questions se posent :

• **le placement est-il une forme différente de parentalité¹ ?** dans ce cas, il faudrait mieux la définir afin d'être clair au départ ; est-ce une parenté à durée déterminée dont la famille d'accueil fixe l'échéance ?

• **ou s'agit-il clairement d'un métier ?** Alors, c'est un métier difficile, très technique, qui n'a rien à voir avec l'amour parental et dont il faut soutenir et encadrer la pratique ; il faut cesser d'engager des familles d'accueil que l'on forme ensuite dans un deuxième temps, après des mois ou des années d'exercice.

150 000 enfants, séparés de leurs parents biologiques, vivent en France en famille d'accueil. Certains enfants vont vivre jusqu'à leur majorité avec ces parents d'accueil, toute une vie d'enfant quelquefois sans revoir leurs parents biologiques ou de manière épisodique ou médiatisée, et ceux-ci ne jouent aucun rôle dans leur réalité quotidienne.

Ces parents d'accueil exercent-ils une fonction parentale ou bien une profession qui s'apparente à un rôle parental ? Et quelle est la conséquence sur ces enfants, sur leur évolution et la structuration de leur personnalité, de ne pas avoir des parents fonctionnels ? Qu'en est-il de leur attachement, de leur complexe d'œdipe et plus largement de leur sentiment d'appartenance à une famille - si utile aux enfants qui en ont une - et qui va être un besoin de leur vie entière ?

Si un juge à un moment donné a décidé qu'un enfant ne pouvait pas vivre avec ses parents, c'est que ces parents sont carenciels, inadaptés ou maltraitants (ou les trois à la fois). Après le placement, dans la majorité des cas, les liens parents-enfant sont très limités, plus ou moins médiatisés et cette famille naturelle (qui la plupart du temps conserve l'autorité parentale) est mise sur la touche quant à l'éducation de son enfant au quotidien.

**150 000 enfants,
séparés de
leurs parents
biologiques, vivent
en France en
famille d'accueil.**

¹ La parentalité est un néologisme datant de la fin du XX^e siècle, issu de la sphère médico-psycho-sociale pour définir la parenté, la fonction d'être parent dans des aspects juridiques, politiques, socio-économiques, affectifs, culturels et institutionnels.

L'enfant placé idéalise ses parents, pensant qu'« on » (parfois la famille d'accueil) l'empêche de les revoir ou qu'ils voudraient le reprendre, et c'est parfois le discours des parents qui expriment leur amour absolu couplé à une incapacité à gérer le quotidien d'un enfant et ses besoins. Ces cas de figure amènent à nous poser la question de l'amour parental, de sa nature et des implications pratiques qu'il impose aux parents. Heureusement, nous connaissons nombre de familles d'accueil, parfois contre l'administration, ayant créé des liens qui se sont poursuivis toute leur vie avec des enfants qui ont « fait partie » de la famille ; ces enfants devenus adultes parlent de leurs mère, père et frères et sœurs de cœur. Mais tout ne finit pas ainsi et les nombreuses ruptures de placements familiaux aboutissant in fine en foyer démolissent régulièrement les enfants, surtout les plus vulnérables, ce qui aboutit à la sur-représentation chez les SDF des ex-enfants placés.

C'est un attachement sécure, une résolution du complexe d'œdipe et le sentiment d'appartenance qui conduisent à une parentalisation réussie.

Une parentalisation réussie n'est pas obligatoirement une parentalisation harmonieuse car les conflits, les errements, les ajustements font partie du processus. Appartenir à une famille, à un clan, à une tribu, porter un nom que d'autres portent, n'est pas exempt de tracas mais aide à construire son identité, même si c'est en opposition (MON papa – MA maman sont inestimables).

L'attachement, c'est une théorie, comme pour beaucoup de choses qu'on connaissait déjà mais sur lesquelles on a mis des mots ; c'est une forme d'amour irrépessible qui naît de l'habitude d'être ensemble et de tenir les uns aux autres avec difficulté à se séparer. C'est une théorie issue de l'éthologie : les oies ont cet attachement à la première figure qu'elles rencontrent (voir les expériences de Konrad Lorenz) ; la mère de Bambi le fait sien en le léchant à la naissance et c'est pour cela que nous pleurons quand elle meurt, parce que quelqu'un était attaché à elle, nous pleurons pour la perte : nous n'aurions pas pleuré si la mère de Bambi n'avait pas exprimé ses sentiments maternels en devenant pour son faon une figure d'attachement.

Faire famille, c'est trouver sans cesse des ressemblances, inscrire les gens dans une lignée, se rassurer en identifiant les jeunes aux vieux et les vieux aux jeunes, ce qui trace un destin rassurant même quand on est inquiets. Faire famille, c'est nier la mort grâce au sentiment de continuité que l'on a des uns vis-à-vis des autres. Faire famille, c'est se dire que l'on peut souvent compter sur les autres du groupe (même si c'est une illusion).

Le complexe d'Œdipe est ce qui permet à l'enfant d'accéder à la constitution d'un surmoi et donc à une intégration réussie des règles de la loi et de la vie en société ; cette intégration est indispensable et permet au petit sauvageon de devenir un être social.

Les familles d'accueil sont choisies et recrutées sur le fait qu'elles sont des professionnels et non pas des parents.

Des sentiments maternants, un amour immodéré sont proscrits, alors que ce sont des éléments capitaux du développement d'un enfant dans une famille normale. On cherche dans une famille d'accueil le contraire de ce qu'on souhaiterait dans



une famille ordinaire sous le prétexte que l'enfant a des parents (qui dans très peu de cas pourront le reprendre un jour).

Sont proscrites également une trop grande fermeté et des sanctions trop dures alors que chaque parent, à un moment de la vie de l'enfant, a besoin d'être ferme de manière parfois extrême pour que l'enfant comprenne qu'il y a des limites dans la vie ; aimer un enfant, c'est savoir être désagréable avec lui pour son bien.

Quant à l'appartenance, l'administration veille : ne pas être nommée « maman », garder une distance, éviter de se projeter dans l'avenir car tout est suspendu à la prochaine audience...

VIGNETTE CLINIQUE :

Une famille d'accueil remarquable, au bord de la retraite, a gardé durant 30 ans des enfants avec qui elle conserve des liens filiaux (visites fréquentes, témoin au mariage, marraine d'enfants, vécu de fratrie avec les filles de la famille). Cette famille d'accueil n'est pas très appréciée par l'ASE car elle défend les enfants jusqu'à écrire fréquemment, contestant les décisions judiciaires et même une fois (qui a failli lui coûter son agrément) débarquant dans le bureau du juge des enfants qui ne l'avait pas convoquée (c'est l'usage : les familles d'accueil qui vivent 24 h/24 avec les enfants ne sont ni convoquées ni consultées par le juge).

Après 30 ans de suivi de divers enfants, je comprends le secret de cette réussite (à mes yeux) : le père d'accueil, peu présent en apparence, a lui-même été un enfant placé et il a été intraitable pour que lui-même et la mère d'accueil traitent les enfants placés comme leurs propres enfants, que ce soit pour les cadeaux, les vacances (jamais de congé ou de placement relais...) et une égalité des enfants au sein de la famille ; ce qui fait que lors des difficultés, il était impensable à cette mère d'accueil d'avoir, fut-ce dans la tête, l'option de remettre l'enfant et que jamais les difficultés, même bruyantes, de l'enfant placé n'étaient considérées comme dérangeantes pour les autres enfants puisqu'il n'y avait pas « d'autres », mais « le » groupe des enfants de la famille et des enfants placés mêlés. C'est ce cas clinique qui m'a amené à me poser la question du titre.

Le métier de famille d'accueil est un des plus difficile qui soit car gérer la parentalisation d'un enfant placé ne va pas de soi.

Prenons par exemple le rôle de la fonction paternelle chez l'enfant placé, dans une période où des débats font rage entre partisans et adversaires d'un enfant sans père (alors que la fonction dite paternelle n'est pas l'apanage des hommes... mais c'est un autre débat).

Pour JP Lebrun² : « En entrant dans les mots, le domaine ouvert par le père, l'Infans quitte le monde clos des choses. Il se prive ainsi de la jouissance immédiate des choses, « pour habiter le monde médiatisé des mots ». C'est le langage qui fait de nous un être social. La mère dit d'une certaine façon que le monde n'est pas totalement dans les mots, et le père qu'il n'est pas tout à fait dans les choses. L'enfant doit se structurer en intégrant

2 Lebrun JP, Un monde sans limite, Toulouse Eres, coll point hors ligne, 1997, p. 40

ces imperfections. Le père soutient donc le Sujet à devenir un autre que la mère. Mais pour assumer cette fonction de Tiers, il doit être à la fois légitimé par la mère, et la société. »

L'enfant placé a souffert dans sa construction même de la transgression parentale à son égard et a besoin dans une nouvelle famille de trouver avant tout un cadre qui lui raconte ce que c'est que la vie ; il n'a pas besoin qu'on le plaigne mais qu'on lui dise où est la règle, la loi, qu'on le traite comme un enfant normal avec limites, interdits, règles. Les familles d'accueil ont du mal à le faire sauf si elles comprennent que seul cela peut aider l'enfant.

Pour A. Pelle³ qui se demande : « *mais qui donc aime l'enfant placé ?* », l'enfant qui a vécu des traumatismes réels a besoin d'une fonction paternelle qu'il va mettre en place à travers des crises lui permettant de mettre en route des processus de symbolisation grâce à la répétition, aux dépressions, aux colères, au jeu, au langage ; cet auteur montre la nécessité pour un ex-enfant maltraité de rejouer avec la famille d'accueil, non pas dans un simple but de catharsis (cela ne lui sert pas d'être une victime), mais pour avoir une réponse adaptée - de type paternel au sens lacanien - afin d'aller vers une symbolisation et se dégager du réel qui représente pour lui un trauma.

**« se mettre
à l'heure
de l'horloge
psychique
de l'enfant »**

Il faut résoudre cette équation insoluble car l'avenir de l'enfant en dépend et l'échec aboutit régulièrement aux ruptures itératives que nous constatons dans le cursus de certains enfants.

Certains auteurs⁴ différencient la filiation, ce à quoi l'enfant ne peut rien, et l'affiliation, sentiment d'appartenance à une famille, reflet d'un processus actif de sa part pour faire partie de sa famille d'accueil ; ce sentiment d'affiliation selon les auteurs se construit très jeune et n'est possible que pour les enfants qui ont vécu très peu de temps avec leur famille biologique et ont été placés tôt et de manière durable ; ils s'appuient sur la théorie de l'attachement et l'œuvre de John Bowlby.

Ils concluent sur une étude de 30 enfants placés que la précocité du placement d'un enfant en famille d'accueil est primordiale pour permettre que le phénomène d'affiliation se produise, ce phénomène étant le garant (car parallèle) d'un bon développement de l'attachement et de la construction identitaire de l'enfant. Ces résultats renvoient bien sûr aussi à la nécessité de la stabilité et du suivi des placements. M. Berger insiste sur la nécessité « de se mettre à l'heure de l'horloge psychique de l'enfant ». Mais dans la réalité, les contraintes du terrain, les lois, les mentalités et une organisation complexe font que ces réflexions et préconisations ne sont pas respectées et nous voyons nombre de placements suivre des voies incohérentes si l'on se place du point de vue de l'enfant.

Les ruptures de placements sont les phénomènes les plus fréquemment rencontrés. Leur mécanisme est complexe, multifactoriel mais on peut cependant repérer une certaine fréquence de cas de figures aboutissant à ces ruptures. Le sujet a été peu étudié et il est même difficile d'obtenir un taux de rupture toutes situations confondues, les ruptures n'étant pas comptabilisées comme telles :

3 PELLE A, Mais qui donc aime l'enfant placé ? In Dialogues 2005/1, NO 167

4 Wendland J. Gaugue-Finaud J, Le développement du sentiment d'affiliation des enfants placés en famille d'accueil pendant ou après leur petite enfance, in Devenir 2008/4

l'enfant ne quitte pas le service gardien et l'ASEF ne les recense pas comme des échecs, comme le seraient les échecs thérapeutiques dans les revues MORBIDITÉ MORTALITÉ (RMM) imposées par l'Agence régionale de santé (ARS) et utiles aux services hospitaliers pour évaluer leurs pratiques.

Les ruptures surviennent quand l'enfant est jugé trop difficile, met en péril l'équilibre de la famille d'accueil et que la mère d'accueil est face à un ultimatum de son conjoint ou de ses enfants ; elle est dans une impasse. Si on recense les causes alléguées de rupture sur les 20 cas les plus récents de notre service, on relève des situations complexes où l'insupportabilité de la famille naturelle, le sentiment que chaque contact, chaque visite avec la famille biologique démolit tout le travail fait avec l'enfant, où l'enfant agité et difficile est identifié de manière massive à une famille biologique gravement perturbée et où in fine, l'enfant trop difficile met en péril l'équilibre de la famille d'accueil - ceci associé à des contraintes de rencontres et visites qui n'ont aucun sens dans leur fréquence et dans les contraintes (transport, fatigue, absence scolaire, stress) qu'on impose à l'enfant.

Le fait que l'enfant soit très difficile ne suffit pas ; c'est une conjonction de facteurs qui aboutit à la rupture. Il est vrai que dans certains cas, l'enfant ne rentre pas dans le projet de la famille d'accueil : certaines familles attendent un enfant sans problème (qui n'existe que rarement).

VIGNETTE CLINIQUE :

Karim est un jeune garçon magnifique aux grands yeux noirs, expressifs, par qui M^{me} Y, la mère d'accueil est immédiatement séduite ; elle est mère de 4 enfants dont l'aînée passe le bac et le dernier entre au CP ; elle a été mère au foyer et a toujours été touchée par le destin des enfants placés au point d'être candidate pour devenir famille d'accueil. Elle est retenue et, très vite, on lui place Karim en urgence car il est dans un grand état de délaissement avec une mère « psychotique » qui ne l'élève pas d'où des crises de violence à la crèche et des fugues dès l'âge de 2 ans. Il est placé à 3 ans ½, après un séjour de 8 mois en pouponnière.

Chaque situation
de placement
est une situation
à haut risque

M^{me} Y est persuadée que les bonnes habitudes et les règles de sa famille vont normaliser Karim ; dans notre département, c'est après de nombreux mois de placement que débute le cursus de formation des assistants familiaux et, huit mois de placement plus tard, M^{me} Y va débiter sa formation. C'est justement après huit mois de lune de miel que Karim commence à poser des problèmes insolubles et que Mme Y consulte au CAMSP : Karim est intenable, agresse tous les enfants de la famille et crée même des problèmes dans le couple parental ; le père reproche à sa femme l'accaparement par l'enfant qui veut sa mère d'accueil à disposition jour et nuit, renverse son assiette à table, dérange l'aînée quand elle révisé, chante la nuit... au point que la mère d'accueil qui a élevé 4 enfants (très bien) craint de devenir violente avec lui. Quand elle consulte, la situation est déjà très dégradée et un ultimatum familial pèse sur elle si Karim ne s'améliore pas.

En consultation Karim est charmant : il explique que M^{me} Y veut le garder et l'empêche de retourner chez sa mère qui a son frère de 2 ans à la maison ; il explique en même temps qu'il veut rester dans la famille Y où il est bien mais qu'il trouve que les autres

lui prennent trop « nany » (Mme Y). Une audience récente voit le juge étendre les droits téléphoniques de la mère et augmenter les temps de rencontres médiatisées et Mme Y, pleurant, se sentant coupable, me dit qu'elle a décidé de mettre fin au placement malgré l'attachement qu'elle a pour Karim. Elle sait qu'il va aller en pouponnière et qu'on va le considérer comme un enfant difficile à placer, et se sent responsable de ce qu'elle vit comme une catastrophe.

Que peut on dire de cet échec ?

- Que toute situation d'apparence simple est toujours compliquée, parfois très compliquée.
- Qu'un enfant qui a vécu ses premières relations avec une mère carencielle puis une première séparation en pouponnière va obligatoirement tester un nouveau lien dès qu'il devient de nature parentale.
- Que Famille d'Accueil est un métier difficile qui ne s'improvise pas malgré les qualités des postulants
- Que la formation devrait comme pour tout métier précéder l'engagement même si c'est plus cher.
- Que le suivi devrait être impératif et intensif au début, même pendant la lune de miel où en apparence il ne se passe rien d'anormal.
- Que dans tous les placements il y a une grande complexité et une grande ambivalence. Ici Karim pense deux choses contradictoires : il veut retourner chez sa mère par rivalité avec son frère et en même temps il veut rester dans la famille Y où il est bien.

Le placement a été rompu parce que ces éléments ont été méconnus ou bien non anticipés, par manque de personnel, de temps, de motivation, de suivi de l'enfant.

Peut-on éviter cet important taux de ruptures ?

Chaque situation de placement est une situation à haut risque et, tant que les services n'auront pas compris ce préalable, ils attendront les difficultés avant de les aborder alors qu'elles sont présentes, parfois invisibles, dès le début du placement. Seul un abord psychopathologique permet de les repérer. Les situations sont dans l'extrême complexité car il y a un flou, voire des incohérences, dans la hiérarchie des priorités et des modes décisionnaires ; les enfants vivent comme avec des parentalités incertaines dans leur but et en conflit, ce qui ne peut pas fonctionner surtout quand l'enfant est difficile ; des familles ont dû se battre pour obtenir un bilan orthophonique ou engager un suivi et des impératifs financiers sous-jacents interfèrent quand il s'agit de prendre des décisions, par exemple de soutien aux familles par une structure que le département finance.

Même les neuropsychologues les plus scientifiques (ANAE, n° 160, juin 2019, p. 395) relèvent l'importance des « soins parentaux » dans la construction de mécanismes cognitifs déterminants pour tout l'avenir de l'enfant (le système exécutif) ; seule L'ASE demeure imperméable à la mise en place d'une organisation qui tienne compte des besoins des enfants dont elle a la charge et qui demeurent les « oubliés de la république »⁵.